Régie de l'électricité et du gaz

Rapport annuel 1984-1985

Québec

Le contenu de cette publication
a été réalisé par la
Régie de l'électricité et du gaz

Cette édition a été produite par
la Direction générale
des publications gouvernementales

Dépôt légal — 2e trimestre 1986
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN: 2-551-07027-9
ISSN: 0711-7132

© Gouvernement du Québec

Monsieur Pierre Lorrain
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Gouvernement
Québec

Monsieur le Président,

Permettez-moi de vous présenter le rapport des activités de la Régie de l'électricité et du gaz pour l'année 1984-1985.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le ministre de l'Énergie et des Ressources,

John Ciaccia

Québec

Monsieur John Ciaccia
Ministre de l'Énergie et des Ressources
Québec

Monsieur le Ministre,

J'ai le plaisir de vous transmettre le rapport des activités de la Régie de l'électricité et du gaz pour l'année 1984-1985.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

Bernard Cloutier

Montréal

Table des matières

Historique de la Régie 9

La Régie et ses collaborateurs 10

A) La Régie 10
B) Sa composition 10
C) Ses principaux collaborateurs 10

I Activités de la Régie 11

A) Généralités 11
B) Requêtes ayant fait l'objet d'ordonnances durant l'exercice 11

1. En matière de gaz naturel 11
   1.1 Gaz inter-cité Québec inc. 11
   1.2 Gaz métropolitain inc. 16
   1.3 Gazifère inc. 20
   1.4 Le Gaz provincial du Nord de Québec ltée 22
   1.5 Régie de l'électricité et du gaz 24
2. En matière d'électricité 24
   2.1 Société immobilière Tamay limitée 24
   2.2 La Compagnie d'énergie Maclaren-Québec 25
   2.3 Aluminium du Canada limitée 25
   2.4 Compagnie hydroélectrique Manicouagan 25
   2.5 La Compagnie d'énergie de la Vallée de l'Outaouais 26
   2.6 Centrale S.P.C. inc. 26
   2.7 Qit-Fer et Titane inc. 26
   2.8 Consolidated-Bathurst inc. 27
   2.9 Régie de l'électricité et du gaz 27
3. En matière de vapeur 27
   3.1 Chauffage Saint-Malo limitée 27
   3.2 Régie de l'électricité et du gaz 28
4. En matière de sécurité 28
   4.1 Gaz métropolitain inc. 28
   4.2 Régie de l'électricité et du gaz 28

II Rapport financier de la Régie 31

A) Revenus 31
B) Dépenses 31

III Observations générales concernant les activités sur lesquelles la Régie a juridiction 33

A) Distribution de l'énergie électrique (contrôle limité) 33
B) Distribution du gaz naturel (contrôle complet) 33
C) Distribution de la vapeur (contrôle limité) 33

IV Autres informations 35

Annexe A — Liste des bureaux régionaux de la Régie de l'électricité et du gaz 35
Annexe B — Distributeurs d'électricité — Année 1984 36
Annexe C — Nombre moyen de clients usagers du gaz naturel canalisé pour les 12 mois se terminant le 31 décembre 1984 36
Annexe D — Volume des ventes de gaz naturel canalisé (10^3m^3) pour les 12 mois se terminant le 31 décembre 1984 36
Annexe E — Revenus des ventes de gaz naturel canalisé (000 $) pour les 12 mois se terminant le 31 décembre 1984 36
Annexe F — Sources d'approvisionnement en gaz naturel des distributeurs québécois auprès des fournisseurs pour l'année se terminant le 31 décembre 1984 37
Annexe G — Ventes de vapeur 1984 37
Annexe H — Séances d'information tenues durant l'année financière 1984-1985 38

Historique de la Régie

L'appellation de la Régie de l'électricité et du gaz, telle que nous la connaissons aujourd'hui, est la résultante d'une succession de changements de noms et de juridictions intervenus au cours d'une longue période allant de 1932 à ce jour.

Au tout début, en 1932, une commission dite Commission Lapointe fut instituée par le Gouvernement pour étudier le régime de l'électricité dans la province de Québec. Le rapport de cette commission avait porté principalement sur l'étude des sujets suivants:

1. la nature, le rôle et l'importance de l'électricité;
2. l'électricité dans la province de Québec;
3. les différents régimes applicables à l'industrie de l'électricité;
4. la tarification de l'énergie;
5. l'électricité rurale.

À la suite de cette étude, il fut créé en 1935, un premier organisme québécois chargé de surveiller et de contrôler la production, la distribution et la vente de l'électricité au Québec. Cet organisme portait le nom de Commission de l'électricité de la province de Québec, laquelle appellation fut remplacée en 1937, par celle de Régie provinciale de l'électricité.

En août 1940, la Régie des services publics fut substituée à la Régie provinciale de l'électricité, et en plus d'assumer la juridiction sur l'électricité, elle se vit chargée d'une juridiction similaire sur le gaz.

Au mois d'août 1945, le législateur québécois confia à la Régie provinciale de l'électricité la juridiction sur l'électricité, et à la Régie provinciale des transports et communications, la juridiction sur le gaz.

En 1947, la juridiction de la Régie provinciale des transports et communications sur le gaz fut transférée à la Régie des services publics.

En 1957, la juridiction sur le gaz fut à nouveau transférée à la Régie provinciale de l'électricité.

En 1959, le nom de la Régie provinciale de l'électricité fut changé en celui de la Régie de l'électricité et du gaz, et le Gouvernement lui confia aussi la juridiction sur la sécurité publique en matière de gaz.

En 1973, la création du Tribunal de l'expropriation a eu pour effet d'enlever à la Régie toute juridiction en matière de fixation d'indemnité dans les cas d'expropriation par les distributeurs d'électricité et de gaz.

Enfin, en 1975, le législateur a confié à la Régie une juridiction additionnelle relative à la vapeur, à la lumière et aux forces motrices produites autrement que par l'électricité.

Depuis 1964, le siège social de la Régie est situé au 2100, rue Drummond, Montréal, Québec, H3G 1X1.

La Régie et ses collaborateurs

A) La Régie

En vertu de la Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz (L.R.Q., c. R-6), la Régie de l'électricité et du gaz, qui est rattachée au ministère de l'Énergie et des Ressources, est un organisme de surveillance et d'arbitrage en matière de production, de vente et de distribution d'électricité, et en matière de vente, de distribution, de transport et d'emmagasinage du gaz canalisé; elle exerce aussi une surveillance et un contrôle sur les entreprises ayant pour objet principal ou accessoire la production, la transmission, la distribution et la vente de vapeur, de chaleur, de lumière ou de force motrice produite autrement que par l'électricité.

De plus, la Régie a la responsabilité de l'application de la Loi sur la distribution du gaz (L.R.Q., c. D-10) concernant la sécurité en matière de gaz, le mot gaz comprenant le gaz naturel, le gaz manufacturé, toute variété ou tout mélange de l'un ou de l'autre, les gaz de pétrole liquéfiés ou tout mélange de gaz de pétrole liquéfié et d'air, transportés ou distribués par canalisation ou autrement.

B) Sa composition

La Régie est composée de quatre régisseurs, dont un président et un vice-président qui sont nommés par décrets du Gouvernement qui fixe leur traitement.

Pendant l'exercice faisant l'objet du présent rapport, monsieur Bernard Cloutier assuma la fonction de président.

Le poste de vice-président est demeuré vacant jusqu'au 1er novembre 1984 alors que Me Pierre-Olivier Boucher a été nommé et a occupé le poste pour la balance de l'exercice.

Me Jean-Jacques Hamel, c.r. et monsieur Marc E. LeClerc, ing. occupèrent les postes de régisseur pendant tout l'exercice.

C) Ses principaux collaborateurs

Dans l'exécution de son mandat pour l'exercice 1984-1985, la Régie de l'électricité et du gaz était assistée des principaux collaborateurs suivants:

Marc B. Boissonneault, c.a., adm. a., secrétaire;
Lucien Mouton, c.a., directeur du Service financier.

I Activités de la Régie

A) Généralités

Conformément à la Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz (c. R-6), les entreprises de distribution de gaz (4), d'électricité (5) et de vapeur (1), se sont présentées devant la Régie afin d'obtenir de celle-ci, une ordonnance pour statuer sur les requêtes qu'elles lui ont soumises.

65 jours d'audiences publiques ont été rendus nécessaires pour entendre certaines de ces requêtes. De plus, en dehors des audiences, des réunions techniques ont été tenues, auxquelles ont assisté les procureurs des parties, leurs experts, le personnel des services de soutien de la Régie et, dans certains cas, les membres du tribunal. Ces réunions ont pour but d'accélérer et de simplifier le déroulement des causes afin d'en arriver plus rapidement à une décision.

Conformément à la Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz (c. R-6), la Régie:

— avait pour étude, au début de l'année 1984-1985, en matière de:

• distribution de vapeur:	0 requête
• distribution d'électricité:	5 requêtes
• distribution de gaz:	10 requêtes
• sécurité:	0 requête
Total:	15 requêtes

— a reçu au cours de l'année 1984-1985:

• distribution de vapeur:	4 requêtes
• distribution d'électricité:	13 requêtes
• distribution de gaz:	45 requêtes
• sécurité:	1 requête
Total:	63 requêtes

— a émis au cours de l'année 1984-1985:

• distribution de vapeur:	4 ordonnances
• distribution d'électricité:	13 ordonnances
• distribution de gaz:	44 ordonnances
• sécurité:	3 ordonnances
Total:	64 ordonnances

— en fin d'exercice 1984-1985, avait pour étude:

• distribution de vapeur:	0 requête
• distribution d'électricité:	3 requêtes
• distribution de gaz:	9 requêtes
• sécurité:	0 requête
Total:	12 requêtes

En plus, conformément à la Loi sur la distribution du gaz (c. D-10), et face à la clientèle de 4 distributeurs de gaz naturel et d'environ 441 commerces de gros et de détail de gaz propane, la Régie a dû statuer comme suit durant l'exercice 1984-1985:

— adopté 3 règlements ou ordonnances relatifs à la sécurité publique;
— participé à 14 réunions de divers comités de normes;
— approuvé 1 320 appareils de gaz;
— émis ou renouvelé 5 681 certificats de compétence;
— émis ou renouvelé 441 certificats d'enregistrement;
— autorisé 6 700 travaux de certaines installations de gaz;
— reçu 62 demandes de dérogation;
— reçu 142 plaintes en matière de sécurité publique;
— effectué 4 170 inspections d'installations de gaz;
— distribué 2 221 avis d'infraction;
— reçu 59 rapports d'accidents;
— effectué 72 visites ou enquêtes pour incendies;
— voté lors de 36 scrutins de normes.

B) Requêtes ayant fait l'objet d'ordonnances durant l'exercice

1. En matière de gaz naturel

1.1 Gaz inter-cité Québec inc.

Ordonnance G-372 — R2983-84

Requête en vertu de l'article 42 de la Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz (1984 04 13)

«Par ces motifs, la Régie de l'électricité et du gaz:

Approuve l'émission et la mise en circulation par la requérante jusqu'à vingt millions (20 000 000) d'actions ordinaires additionnelles de son capital-actions à ses actionnaires.

Dans le cas où ladite émission serait pour un montant inférieur à 20 000 000 $, la requérante devra se conformer aux conditions ci-après:

— Déposer à la Régie une copie dûment certifiée d'une résolution du Conseil d'administration de la requérante établissant le montant exact de l'émission;
— Produire un certificat démontrant la répartition des actions entre les actionnaires dans les mêmes proportions que celles proposées dans la requête;
— Déposer une nouvelle pièce R-2 (bilan) démontrant la répartition du produit de l'émission appli-

qué au remboursement de la dette à court terme et de la dette à long terme.

Les frais incidents à l'émission d'actions ordinaires, le cas échéant, seront portés au compte «Frais pour émission d'actions ordinaires».

La présente autorisation ne comporte, de la part de la Régie, aucune garantie de la qualité des titres à être émis ni de leur valeur, et ne préjuge en rien des autorisations requises par d'autres autorités compétentes selon d'autres dispositions législatives régissant ladite émission, le cas échéant.»

Ordonnance G-373 — R2981-84

Requête pour approbation de modifications au programme de subvention à l'utilisation du gaz naturel (1984 04 19)

«Par ces motifs, la Régie de l'électricité et du gaz:

Accorde en partie la présente requête;

Dispense la requérante de la publication des avis publics usuels de la présente requête;

Approuve les modifications proposées au programme PSUG de la requérante telles que décrites à la pièce GICQ 1.2, lesquelles sont incorporées au programme PSUG modifié déposé comme pièce GICQ 1.1;

Approuve, tel que modifié, le programme PSUG de la requérante produit comme pièce GICQ 1.1;

Sursoit à sa décision en ce qui concerne la demande de la requérante concernant le programme PSUGV proposé jusqu'à ce que la requérante fournisse des renseignements plus précis sur ledit programme.

Dans tous les cas non prévus par la présente ordonnance, expressément ou implicitement, la Régie adjugera au fur et à mesure des besoins.»

Ordonnance G-374 — R2986-84

Requête en vertu de l'article 43 de la Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz (1984 04 27)

«Par ces motifs, la Régie de l'électricité et du gaz:

Accueille la requête de la requérante et

Ordonne ce qui suit:

Gaz inter-cité Québec inc. est autorisée à emprunter de la Banque Royale du Canada un montant ne dépassant pas 60 000 000 $ pour une période de 10 années coïncidant avec le crédit de 90 000 000 $ consenti à la requérante le 4 novembre 1983, le tout aux termes et conditions stipulées à la lettre d'entente en date du 14 mars 1984, présentée par ladite Banque à la requérante, acceptée par cette dernière et produite avec les présentes sous la cote R-2.

La requérante devra déposer à la Régie copie certifiée du contrat devant faire suite à la lettre d'entente R-2 dans les trente jours de la signature dudit contrat par les parties.»

Ordonnance G-375 — R2979-84

Confirmation définitive de l'ordonnance G-368

Requête en ajustement de taux en vertu des ordonnances G-190 et G-307 (1984 05 01)

«Par ces motifs, la Régie de l'électricité et du gaz:

Confirme l'ordonnance provisoire G-368 rendue par elle le 29 mars 1984, et

Approuve d'une façon définitive, une diminution nette du coût d'achat de gaz imputée dans un compte spécial intitulé «Surplus différé — Ajustements du coût du gaz au 1er février 1984», compte qui sera rémunéré au taux de la base de tarification accordée par la Régie, et conformément à ladite ordonnance, à toutes fins que de droit.»

Ordonnance G-378 — R2981-84

Requête pour approbation du programme de subvention à l'utilisation du gaz naturel dans les véhicules (1984 05 09)

«Par ces motifs, la Régie de l'électricité et du gaz, sur vote prépondérant du Président, en vertu de l'article 5 de la Loi,

Ordonne ce qui suit:

Reconnaît le programme PSUGV comme activité de l'entreprise de gaz;

Autorise la requérante à mettre en application un «Programme de Subvention à l'Utilisation du Gaz naturel dans les Véhicules» (PSUGV) décrit à la pièce GICQ 2.1, modifié conformément aux stipulations énoncées à la partie 4) de la présente ordonnance;

Permet à la requérante d'inclure dans sa base de tarification les sommes investies dans ledit programme de façon à ce que lesdites sommes soient rémunérées en conséquence;

Autorise la requérante à amortir les déboursés faits en vertu dudit programme sur une période de cinq ans.

La requérante devra déposer à la Régie dans les 60 jours des présentes, copie de son programme PSUGV dûment modifié, conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

Dans tous les cas non prévus par la présente ordonnance, expressément ou implicitement, la Régie adjugera au fur et à mesure des besoins.»

Dissidence de Me Jean-Jacques Hamel, c.r.

Ordonnance G-380 — R2977-84

Requête incidente pour approbation d'un tarif no 10 — «Service continu de pré-développement» (1984 06 12)

«Par ces motifs, la Régie de l'électricité et du gaz

Ordonne ce qui suit:

1° Le tarif 10 — «Service continu de pré-développement» apparaissant en annexe à la présente ordonnance est approuvé de façon provisoire et en fait intégralement partie;

2° Ledit tarif entrera en vigueur à la date des présentes et demeurera en vigueur jusqu'à ce que la Régie ait statué sur le règlement tarifaire proposé par la requérante dans la requête principale, auquel règlement tarifaire proposé sera ajouté le présent tarif 10.

Dans tous les cas non prévus par la présente ordonnance, expressément ou implicitement, la Régie adjugera au fur et à mesure des besoins.»

Ordonnance G-383 — R2977-84

Approbation des prix et de taux pour la vente de gaz naturel, approbation de principes et procédures comptables et, révision et modifications des ordonnances G-344 et G-350 (1984 07 13)

«Par ces motifs, la Régie de l'électricité et du gaz:

Accorde en partie la présente requête;

Établit à une somme de l'ordre de 124 481 200 $ les revenus de ventes de gaz de la requérante sur la base de l'année-témoin projetée 1984-1985, lesdits revenus étant répartis dans une grille de tarifs comprise dans le Règlement Tarifaire annexé aux présentes;

Rejette la demande de la requérante de modifier les ordonnances G-344 et G-350, en ce qui concerne les principes et procédures comptables proposés par ladite requérante;

Ordonne à la requérante de se conformer à toutes et chacune des prescriptions émises à la partie 4 des présentes ainsi qu'à celles du Règlement Tarifaire ci-annexé;

Ordonne en outre ce qui suit:

1° Le Règlement Tarifaire apparaissant en annexe à la présente ordonnance est approuvé et en fait intégralement partie.

2° Ledit Règlement Tarifaire entrera en vigueur le 1er juillet 1984 et s'appliquera aux volumes retirés par les abonnés de la requérante à compter du 1er juillet 1984.

3° Tous les tarifs de la requérante établis par les ordonnances antérieures, notamment par l'ordonnance G-350 du 2 septembre 1983 sont abrogés à compter du 1er juillet 1984.

4° Toute disposition des ordonnances antérieures incompatible avec celles de la présente ordonnance est abrogée.

5° La requérante fera parvenir, dans les plus brefs délais, copie du Règlement Tarifaire en annexe à tous ses abonnés, sauf à ceux assujettis aux Tarifs 1 et 2.

6° La requérante devra remettre une copie complète du Règlement Tarifaire en vigueur à toute personne qui en fait la demande.

Dans tous les cas non prévus par la présente ordonnance, expressément ou implicitement, la Régie adjugera au fur et à mesure des besoins.»

Ordonnance G-389 — R3005-84

Requête en ajustement de taux en vertu des ordonnances G-190 et G-307 et dans le cadre du programme d'aide au transport de gaz naturel (P.A.T.) (1984 09 06)

«Par ces motifs, la Régie de l'électricité et du gaz

Ordonne ce qui suit:

Approuve une majoration de 0,0003 $/m^3$ au coût d'achat du gaz de la requérante à compter du 1er août 1984, ladite augmentation représentant la différence entre une majoration du coût du gaz à la frontière de l'Alberta et des frais de transport, à compter du 1er août 1984, en vertu du décret du gouvernement fédéral C.P. 1984-2637 ainsi que des subventions du gouvernement fédéral en vertu du programme P.A.T.;

Autorise la requérante à continuer la facturation de ses abonnés selon les taux décrétés dans son ordonnance G-383;

Ordonne à la requérante d'imputer l'effet net des ajustements précités de son coût d'achat du gaz dans un compte spécial intitulé «Augmentation différée — Ajustements du coût du gaz au 1er août 1984», compte qui sera rémunéré au taux applicable à la base de tarification de la requérante tel qu'approuvé par la Régie dans son ordonnance G-383.

Dans la mesure où la transmission aux abonnés des ajustements du coût du gaz ont un effet inférieur à 0,20 ¢/m^3, soit moins de 1 % du prix moyen de vente de gaz, la Régie estime qu'il serait indiqué d'accueillir favorablement toute demande des autres distributeurs sous sa juridiction qui désireraient établir un compte spécial dans lequel serait versé l'effet net de ces ajustements dans leurs coûts d'achat du gaz et qui désireraient continuer à facturer leurs abonnés selon les taux existants.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance G-190 telle que modifiée par l'ordonnance G-307, les

ajustements au coût d'achat du gaz de la requérante approuvés provisoirement par la présente et prenant effet en date du 1er août 1984 resteront en vigueur jusqu'à ce que la Régie ait statué d'une façon finale sur la présente requête après expiration des droits mentionnés aux avis publics s'il n'y a eu aucune représentation ni intervention ou après audition, le cas échéant.

La requérante devra tenir une comptabilité détaillée des ajustements décrétés par la présente ordonnance afin de permettre, le cas échéant, l'ajustement des montants accumulés dans ledit compte spécial en fonction de la décision finale sur la présente requête.»

Ordonnance G-394 — R3012-84

Révision de procédures comptables MC-004, MC-013 et MC-003 (1984 11 05)

«Par ces motifs, la Régie de l'électricité et du gaz:

Accueille les demandes de modifications des procédures comptables MC-004, MC-013 et MC-003 selon les modalités ci-après:

A. Les politiques MC-004, MC-013 et MC-003 approuvées par l'ordonnance G-383 sont par la présente modifiées pour y incorporer ce qui suit:

1. Le seuil d'exploitation sera défini comme suit:

   «Une région sera considérée être passée du stage de développement à l'exploitation commerciale à la fin du premier mois au cours duquel un abonné aux Tarifs 3, 4, 5 ou 6 aura retiré 30 % de son volume souscrit ou bien un abonné au Tarif 1 aura retiré 300 m^3 dans une même journée.»

2. Les politiques comptables MC-004 et MC-013 seront applicables à toutes les régions à l'intérieur de la franchise de la requérante.

3. La politique comptable MC-003, par exception et temporairement, est modifiée pour permettre la capitalisation de déboursés unitaires d'actifs ayant une vie utile supérieure à un an et d'une valeur de moins de 200 $ par unité, constituant un stock de base pour chacune des régions à l'intérieur de la franchise de la requérante.

B. Les procédures comptables MC-004 et MC-013 telles que modifiées par les présentes seront applicables à compter de la date des présentes et ce jusqu'à ce que la Régie en ait statué autrement.

C. La procédure comptable MC-003 telle que modifiée par les présentes sera applicable dans chacune des régions à l'intérieur de la franchise de la requérante jusqu'à ce que les stocks de base aient été complétés. Après cette date, la MC-003 telle qu'approuvée par l'ordonnance G-383 redeviendra applicable.

Dans tous les cas non prévus par la présente ordonnance, la Régie adjugera au fur et à mesure des besoins.»

Ordonnance G-395 — R3010-84

Décisions relatives au principe, méthode et traitement comptable des inventaires (1984 11 05)

«Par ces motifs, la Régie de l'électricité et du gaz:

Accueille la demande de la requérante selon les modalités ci-après:

Autorise, en date des présentes, l'inclusion de 3,6 millions de dollars dans la base de tarification de la requérante, tel montant couvrant les inventaires pour l'exploitation sécuritaire du réseau de distribution de la requérante;

Autorise l'inclusion des inventaires relatifs aux travaux de construction et excédant l'inventaire d'exploitation précité dans les travaux en cours pour l'année 1984-1985, et ce jusqu'à ce que la Régie en ait statué autrement.

Dans tous les cas non prévus par la présente ordonnance, la Régie adjugera au fur et à mesure des besoins.»

Ordonnance G-399 — R3005-84

Confirmation définitive de l'ordonnance G-389

Requête en ajustement de taux en vertu des ordonnances G-190 et G-307 et dans le cadre du programme d'aide au transport de gaz naturel (P.A.T.) (1984 12 12)

«Par ces motifs, la Régie de l'électricité et du gaz:

Confirme l'ordonnance provisoire G-389 rendue par elle le 10 septembre 1984; et

Approuve d'une façon définitive, une augmentation nette du coût d'achat de gaz imputée dans un compte spécial intitulé «Surplus différé — Ajustements du coût du gaz au 1er août 1984», compte qui sera rémunéré au taux de la base de tarification accordée par la Régie et, conformément à ladite ordonnance, à toutes fins que de droit.»

Ordonnance G-403 — R3026-84

Requête pour approbation d'une politique comptable concernant les frais d'émission de capital-actions de l'entreprise (1985 01 24)

«Par ces motifs, la Régie de l'électricité et du gaz:

Rejette la requête de la requérante, sans frais.»

Ordonnance G-404 — R3027-85

Requête pour modification de la politique comptable d'amortissement (1985 02 01)

«Par ces motifs, la Régie de l'électricité et du gaz:

Sursoit à la demande de la requérante jusqu'à l'audition de sa prochaine cause en révision de tarifs, dans le cadre de laquelle la Régie entendra tous les intéressés et adjugera sur ladite requête.»

Ordonnance G-405 — R3009-84

Fermeture des livres — 30 juin 1984 (1985 02 04)

«La Régie, après avoir pris connaissance du rapport de ses services relativement à la fermeture des livres de Gaz inter-cité Québec inc., tel que présenté à la section 3 des présentes, ajuste, pour fins réglementaires, les données dudit rapport tel qu'il appert à la partie 4 des présentes.»

Ordonnance G-406 — R3037-85

Requête en révision de la «Politique de report des salaires d'exploitation et d'entretien» MC-026 (1985 02 07)

«Par ces motifs, la Régie de l'électricité et du gaz:

Accueille la demande de la requérante, et

Permet à ladite requérante de modifier sa politique comptable MC-026 à compter du 1er juillet 1984, de la façon suivante:

En remplaçant le titre original de «Politique de report des frais d'exploitation et d'entretien» par celui de «Politique de report des salaires d'exploitation et d'entretien».

En remplaçant le paragraphe 2.0 de ladite politique comptable MC-026 par le suivant:

2.0 Portée

Cette politique s'applique à tous les comptes de salaires d'exploitation et d'entretien apparaissant à la charte des comptes sous les comptes ayant comme numéro de code générique 67X, 70X, 71X, 87X et 88X ainsi qu'aux comptes de bénéfices marginaux suivants:

— Bénéfices marginaux — statutaires (06)

— Bénéfices marginaux — éducation (07)

— Bénéfices marginaux — habillement (08)

Ladite politique comptable MC-026 modifiée et datée du 19 décembre 1984 est annexée à la présente ordonnance et en fait intégralement partie.

Dans tous les cas non prévus par la présente ordonnance, expressément ou implicitement, la Régie adjugera au fur et à mesure des besoins.»

Ordonnance G-408 — R3040-85

Requête en vertu de l'article 42 de la Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz (L.R.Q., c. R-6) (1985 03 05)

«Par ces motifs, la Régie de l'électricité et du gaz:

Approuve l'émission et la mise en circulation jusqu'à quinze millions (15 000 000) d'actions ordinaires additionnelles de son capital-actions à ses actionnaires pour une considération totale de quinze millions de dollars (15 000 000 $) selon les modalités indiquées dans la demande;

Les frais incidents à l'émission d'actions ordinaires seront portés au compte «Frais pour émission d'actions ordinaires».

La présente autorisation ne comporte, de la part de la Régie, aucune garantie de la qualité des titres à être émis ni de leur valeur et ne préjuge en rien des autorisations requises par d'autres autorités compétentes selon d'autres dispositions législatives régissant ladite émission, le cas échéant.»

Ordonnance G-409 — R3029-85

Requête visant l'approbation du programme des immobilisations pour 1985 conformément à l'article 41 de la Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz (L.R.Q., c. R-6) (1985 03 14)

«Par ces motifs, la Régie de l'électricité et du gaz:

Accueille la requête de la requérante;

Exempte la requérante des prescriptions de l'ordonnance G-278, plus particulièrement quant aux avis et aux délais requis en vertu de ladite ordonnance;

Accorde à la requérante l'autorisation préalable finale requise par la requérante en vertu de l'article 41 de la Loi pour étendre son exploitation afin de réaliser les projets suivants, savoir:

A) Région de la Mauricie:

— Installations ajoutées à son réseau existant dans les municipalités de Bécancour, Shawinigan, St-Georges, Cap-de-la Madeleine, Shawinigan Sud, Yamachiche, Louiseville;

B) Région de Québec:

— Installations ajoutées à son réseau existant dans les municipalités de Ancienne-Lorette, Loretteville, Québec, Ste-Foy;

C) Région de l'Estrie — Bois-Franc:

— Extension du réseau dans les municipalités de Drummondville, Acton Vale et St-Hyacinthe;

— Installations ajoutées à son réseau existant dans les municipalités de Sherbrooke, Farnham et Cowansville;

— Construction de l'embranchement de Drummondville;

D) Région du Saguenay — Lac St-Jean:

— Installations ajoutées à son réseau existant dans la municipalité de Chicoutimi.

La présente autorisation ne doit pas être interprétée comme une reconnaissance automatique pour fins d'inclusion dans la base de tarification des investissements faits en vertu de la présente autorisation, la Régie se réservant de statuer en temps et lieu sur ladite inclusion des investissements dans la base de tarification.»

1.2 Gaz métropolitain inc.

Ordonnance G-369 — R2978-84

Requête en ajustement de taux en vertu des ordonnances G-190 et G-307 et dans le cadre du Programme d'aide au transport de gaz naturel (P.A.T.) (1984 04 03)

«Par ces motifs, la Régie de l'électricité et du gaz

Ordonne ce qui suit:

Approuve une augmentation de l'ordre de 519 560 $ au coût d'achat du gaz que la requérante devra payer à compter du 1er février 1984 en vertu des décrets C.P. 1984-226 et C.P. 1984-235 en date du 1er février 1984, du gouvernement fédéral et sur la base des volumes de l'année témoin 1983 et du gaz en inventaire;

Approuve une diminution nette de l'ordre de 600 000 $ au coût d'achat du gaz que la requérante devra payer en vertu desdits décrets et dudit programme P.A.T. à compter du 1er février 1984, compte tenu du gaz en inventaire;

Autorise la requérante à continuer la facturation de ses abonnés selon les taux décrétés dans son ordonnance G-361;

Ordonne à la requérante d'imputer l'effet net des ajustements précités dans un compte spécial intitulé «Surplus différé — Ajustements du coût du gaz au 1er février 1984» dans lequel sera débitée la majoration nette au coût du gaz et créditées les subventions résultant de l'application desdits décrets et dudit programme P.A.T., le solde net de ce compte sera liquidé lors de la prochaine cause en tarification de la requérante;

Ordonne l'entrée en vigueur de l'ajustement subséquent au 1er février 1984 aux dates suivantes qui, pour fins d'établissement des montants qui seront imputés au compte spécial décrit ci-dessus tiennent compte des volumes de gaz en inventaire à cette date:

Tarif 1	9 février 1984
Tarif 2	9 février 1984
Tarif 3	6 février 1984
Tarif 4	6 février 1984
Tarif 5	6 février 1984
Tarif 6	6 février 1984
Tarif 7	9 février 1984
Tarif 8	1er février 1984

La Régie accueillera favorablement une demande des autres distributeurs sous sa juridiction qui désireraient établir un compte spécial dans lequel serait versé l'effet net de ces ajustements dans leurs coûts d'achat de gaz et qui désireraient facturer leurs abonnés selon leurs taux existants.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance G-190, telle que modifiée par l'ordonnance G-307, les modifications au coût d'achat du gaz de la requérante approuvé provisoirement par les présentes et prenant effet aux dates susmentionnées, resteront en vigueur jusqu'à ce que la Régie ait statué d'une façon finale sur la présente requête, après expiration des délais mentionnés aux avis publics s'il n'y a eu aucune représentation ni intervention, ou après audition le cas échéant.

La requérante devra tenir une comptabilité détaillée, dans le compte spécial précité, des modifications provisoires décrétées par la présente ordonnance, afin de permettre, le cas échéant, la correction des montants accumulés dans ledit compte spécial conformément à la décision finale sur la présente requête.»

Ordonnance G-370 — R2982-84

Requête en vertu de l'article 44 de la Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz (c. R-6) pour être autorisée à obtenir des statuts de continuation sous la partie 1A de la Loi sur les compagnies (c. C-38) (1984 04 11)

«Par ces motifs, la Régie de l'électricité et du gaz:

Dispense la requérante de procéder à la publication des avis publics habituels concernant la présente requête;

Autorise la requérante à obtenir des Statuts de continuation sous la partie 1A de la Loi sur les compagnies et à soumettre le règlement spécial «A» produit en annexe à la requête, pour ratification par ses actionnaires.

Autorise la requérante, suite à ladite ratification par les actionnaires, à procéder au dépôt desdits Statuts de continuation, conformément aux dispositions de la Loi sur les compagnies.

Il appartiendra, toutefois, à la requérante de voir à régulariser, en vertu de la Loi sur les compagnies, si besoin est, les annexes aux Statuts de continuation produits avec la requête.»

Ordonnance G-371 — R2954-83

Requête pour permission d'étendre le territoire et l'entreprise de Gaz métropolitain inc. (Loi sur la

Régie de l'électricité et du gaz, L.R.Q. 1977, c. R-6) (1984 04 11)

«Par ces motifs, la Régie de l'électricité et du gaz:

Accueille la requête de la requérante quant à l'autorisation préalable requise en vertu de l'article 41 de la Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz;

Autorise la requérante à étendre son exploitation afin de réaliser le projet suivant, savoir:

Une conduite de distribution de gaz naturel à partir d'un poste de livraison de la Compagnie Trans-Québec et Maritimes situé sur la route 158 à l'est de l'autoroute 15 jusqu'au parc industriel de la ville de Lachute dans le comté d'Argenteuil, soit sur une distance d'environ 33 kilomètres, aux fins de desservir GLC Canada Inc., tel que plus amplement décrit à la pièce GMI-3, doc. 2.

La présente autorisation ne doit pas être interprétée comme une reconnaissance automatique pour fins d'inclusion dans la base de tarification des investissements faits en vertu de la présente autorisation, la Régie se réservant de statuer en temps et lieu sur ladite inclusion des investissements dans la base de tarification.»

Ordonnance G-376 — R2978-84

Confirmation définitive de l'ordonnance G-369. Requête en ajustement de taux en vertu des ordonnances G-190 et G-307 (1984 05 01)

«Par ces motifs, la Régie de l'électricité et du gaz:

Confirme l'ordonnance provisoire G-369 rendue par elle le 3 avril 1984 aux termes des ordonnances G-190 et G-307;

Approuve d'une façon définitive, une diminution nette du coût d'achat du gaz à être imputée dans un compte spécial intitulé «Surplus différé — Ajustements du coût du gaz au 1er février 1984», compte qui sera rémunéré au taux de la base de tarification accordée par la Régie, et conformément à ladite ordonnance, à toutes fins que de droit.»

Ordonnance G-377 — R2985-84

Requête pour approbation de certains ajustements au Programme PSC et d'un nouveau Programme de subvention pour le moyen débit (Art. 24, 25, 26, 27, 28 et 41 de la Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz, (L.R.Q., c. R-6) (1984 05 04)

«Par ces motifs, la Régie de l'électricité et du gaz:

Accorde la requête de la requérante;

Dispense la requérante de la publication des avis publics usuels de la présente requête;

Approuve les modifications proposées par la requérante à son programme PSC telles que décrites et incorporées au PSC modifié, déposées comme pièce GMI-7, doc. 1 (révisée le 30 avril 1984);

Approuve, dans son ensemble, tel que modifié, ledit programme PSC de la requérante produit comme pièce GMI-7, doc. 1, dans sa version finale datée du 30 avril 1984;

Approuve le nouveau programme PVC de la requérante produit comme pièce GMI-6, dans sa version finale datée du 30 avril 1984;

Reconnaît le programme de ventes conditionnelles PVC comme une activité de l'entreprise de gaz;

Permet à la requérante d'amortir, dans le coût de service, sur une période de dix ans, les sommes investies dans le programme PSC ajusté et dans le nouveau programme PVC;

Ordonne que, dans le cas où la requérante décide, en vertu de la clause 4.4 de son programme PVC, de ne pas desservir le bénéficiaire, aux termes de l'entente, le montant de la subvention payé audit bénéficiaire soit passé à la dépense de l'année en cours.

Dans tous les cas non prévus par la présente ordonnance, expressément ou implicitement, la Régie adjugera au fur et à mesure des besoins.»

Ordonnance G-384 — R2991-84

Requête modifiée pour autorisation préalable d'étendre son exploitation à divers projets compris dans son budget d'immobilisations provisionnel pour 1984 (Article 41 de la Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz, L.R.Q., c. R-6) (1984 07 09)

«Par ces motifs, la Régie de l'électricité et du gaz:

Accueille la requête de la requérante;

Exempte la requérante des prescriptions de l'ordonnance G-278, plus particulièrement quant aux avis, aux délais et à la présentation des données concernant les projets soumis;

Accorde à la requérante l'autorisation préalable finale requise par la requérante en vertu de l'article 41 de la Loi pour étendre son exploitation afin de réaliser les projets identifiés dans une liste faisant l'objet de la pièce GMI-1, doc. 1 de la requérante.

La présente autorisation ne doit pas être interprétée comme une reconnaissance automatique pour fins d'inclusion dans la base de tarification des investissements faits en vertu de la présente autorisation, la Régie se réservant de statuer en temps et lieu sur ladite inclusion des investissements dans la base de tarification.»

Ordonnance G-387 — R3001-84

Requête afin d'obtenir la reconnaissance de modifications au Programme de subvention à la conversion (P.S.C.) (1984 08 30)

«Par ces motifs, la Régie de l'électricité et du gaz:

Accorde la requête de la requérante;

Dispense la requérante de la publication des avis publics usuels de la présente requête;

Approuve les modifications proposées par la requérante à son programme PSC telles que décrites et incorporées au PSC modifié, déposées comme pièce GMi-1, document 1;

Approuve, dans son ensemble, tel que modifié, ledit programme PSC de la requérante produit comme pièce GMi-1, doc. 1, dans sa version finale datée du 1er septembre 1984;

Permet à la requérante d'appliquer, tel que modifié, ledit programme, à compter du 1er septembre 1984.

Dans tous les cas non prévus par la présente ordonnance, expressément ou implicitement, la Régie adjugera au fur et à mesure des besoins.»

Ordonnance G-388 — R3000-84

Requête afin de modifier le Programme branchement inactif résidentiel (PBIR) (1984 08 29)

«Par ces motifs, la Régie de l'électricité et du gaz:

Accorde la requête de la requérante;

Dispense la requérante de la publication des avis publics usuels de la présente requête;

Approuve les modifications proposées par la requérante à son programme PBIR telles que décrites et incorporées au PBIR modifié, et intitulé PBIR élargi, déposé comme pièce GMi-1, document 1;

Approuve, dans son ensemble, tel que modifié, ledit programme PBIR élargi de la requérante produit comme pièce GMi-1, doc. 1, dans sa version finale datée du 1er septembre 1984;

Permet à la requérante d'appliquer, tel que modifié, ledit programme, à compter du 1er septembre 1984.

Dans tous les cas non prévus par la présente ordonnance, expressément ou implicitement, la Régie adjugera au fur et à mesure des besoins.»

Ordonnance G-390 — R3006-84

Requête pour obtenir l'autorisation d'émettre des obligations non garanties en devises canadiennes sur le marché européen en vertu de l'article 42 de la Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz (L.R.Q., c. R-6)

«Par ces motifs, la Régie de l'électricité et du gaz:

Accueille la présente requête, et

Approuve l'émission et la mise en circulation d'obligations non garanties proposées par la requérante pour un montant d'au plus 50 000 000 $ en devises canadiennes sur le marché européen à un taux non supérieur à 14 % et pour un terme minimum de sept ans;

Ordonne que la présente autorisation pour l'émission et la mise en circulation desdites obligations non garanties devienne exécutoire sur dépôt à la Régie de la résolution du conseil d'administration de la requérante approuvant ladite émission.

Les frais incidents de l'émission proposée de débentures seront portés au compte «Frais de la dette non amortis» et seront amortis sur la période pendant laquelle les débentures seront en cours.

La présente ordonnance fait suite à la décision de la Régie inscrite le 4 septembre 1984 sur l'original de la requête de la requérante.»

Ordonnance G-392 — R3008-84

Requête pour autorisation à étendre son exploitation (projets «PERD» incitatifs et compétitifs) Article 41, Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz (L.R.Q., c. R-6) (1984 10 11)

«Par ces motifs, la Régie de l'électricité et du gaz:

Accueille la requête de la requérante;

Exempte la requérante des prescriptions de l'ordonnance G-278, plus particulièrement quant aux avis, aux délais et à la présentation des données concernant les projets soumis;

Accorde à la requérante l'autorisation préalable finale requise par la requérante en vertu de l'article 41 de la Loi pour étendre son exploitation afin de réaliser les projets identifiés dans une liste faisant l'objet de la pièce GMi-1, doc. 1 de la requérante, ainsi que le projet H8R-N-S H4C-E («Lasalle») tel que modifié et déposé comme pièce GMi-2, doc. 1.

La présente autorisation ne doit pas être interprétée comme une reconnaissance automatique pour fins d'inclusion dans la base de tarification des investissements faits en vertu de la présente autorisation, la Régie se réservant de statuer en temps et lieu sur ladite inclusion des investissements dans la base de tarification.»

Ordonnance G-397 — R3015-84

Requête pour autorisation d'émettre et de mettre en circulation des actions ordinaires pour répondre à un nouveau régime d'émission d'actions ordinaires aux employés (Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz, L.R.Q., c. R-6, article 42 (1984 12 11)

«Par ces motifs, la Régie de l'électricité et du gaz:

Accueille la requête de la requérante;

Dispense la requérante de publier des avis publics et de procéder par audition publique sur la présente requête;

Autorise la requérante à émettre et mettre en circulation, le ou vers le 12 décembre 1984, toutes les actions ordinaires de son capital-actions estimées nécessaires afin de répondre au besoin du régime plus amplement décrit à la pièce R-1, doc. 1 pour l'année 1984, et ce, pour un nombre d'actions ne dépassant pas 350 000 actions ordinaires.

Déclare que la présente ordonnance approuvant l'émission et la mise en circulation des actions ordinaires, conformément aux conditions établies aux présentes, deviendra exécutoire sur dépôt à la Régie de tout document que la Commission des valeurs mobilières du Québec pourrait lui demander de préparer, à titre d'information ou autre, à l'intention des employés visés par le régime autorisé par les présentes ainsi que l'exemption d'enregistrement dudit régime par ladite commission.

Les frais incidents à l'émission d'actions ordinaires, s'il y a lieu, seront portés au compte de «Frais pour émission d'actions ordinaires».

La présente autorisation ne comporte, de la part de la Régie, aucune garantie de la qualité des titres à être émis ni de leur valeur, et ne préjuge en rien des autorisations requises par d'autres autorités compétentes selon d'autres dispositions législatives régissant ladite émission.

La requérante devra déposer à la Régie, le ou avant le 31 décembre 1984, les droits exigibles en vertu de la Loi et du Décret applicables en l'instance, relativement aux actions ordinaires qui auront été souscrites en vertu du régime pour l'année 1984.»

Ordonnance G-402 — R2997-84

Requête tarifaire générale pour l'année 1985 en vertu des articles 24, 25, 27 et 28 de la Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz (L.R.Q., c. R-6) (1985 02 15)

«Par ces motifs, la Régie de l'électricité et du gaz:

Accueille en partie et modifie certaines demandes de la présente requête selon ce qui suit:

Autorise préalablement, aux termes de l'article 41 de la loi, la requérante à réaliser le programme d'immobilisation, tel que modifié par la Régie, qui est prévu à son budget de l'entreprise de gaz pour l'année 1985;

Exempte la requérante des dispositions de l'ordonnance G-278 quant à la publication d'avis concernant le programme d'immobilisations dont il est question au paragraphe précédent;

Établit à 751 257 000 $ les revenus bruts de ventes de gaz de la requérante à être générés par ses tarifs sur la base des volumes de l'année-témoin projetée débutant le 1er janvier 1985;

Ordonne que le Règlement Tarifaire apparaissant en annexe aux présentes et faisant partie intégrante de la présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 1985 et soit applicable à tous les volumes de gaz retirés le ou après cette date;

Ordonne que les tarifs établis par l'ordonnance G-363, en vigueur à compter du 1er janvier 1984, soient abrogés à compter du 1er janvier 1985 pour les volumes de gaz retirés le et après cette date;

Confirme la décision rendue sur le banc le 7 septembre 1984 et reproduite aux pages 93 à 96 des présentes;

Refuse l'implantation du compte de nivellement du prix du gaz vendu en service interruptible proposé par la requérante;

Refuse la méthode proposée par la requérante pour le calcul de l'effet de la normalisation sur les volumes de gaz sensibles à la température, et Ordonne que la méthode de normalisation modifiée par la Régie, telle que plus amplement décrite à la Section 4 des présentes, soit utilisée à compter du 1er janvier 1985;

Refuse l'utilisation de la méthode proposée pour la disposition du trop perçu proposé par la requérante.

Abroge la disposition prévue à l'ordonnance G-361 relativement à l'année de remboursement d'un montant perçu en trop;

Refuse l'élargissement de la fourchette de l'incitatif au rendement proposé par la requérante;

Révise l'ordonnance GC-11 en y ajoutant les avantages sociaux mentionnés à la section 4.4.3 des présentes;

Dispense la requérante de produire un plan quinquennal tel que demandé par l'ordonnance G-361;

Ordonne à la requérante de créer un compte de nivellement dans lequel seront imputées les variations du coût du transport du gaz acheté par la requérante résultant des variations de la teneur calorifique de ce gaz, le taux de référence utilisé étant celui le plus récemment accepté par l'Office National de l'Énergie dans sa décision relative à la fixation des droits et tarifs de TransCanada Pipelines Ltd;

Autorise la requérante à créer un compte de transition tarifaire auquel sera imputé l'effet net sur les revenus de l'introduction du palier d'écrêtement;

Ordonne à la requérante d'utiliser les taux d'amortissement prévus à l'alternative «A» telle que décrite dans l'ordonnance G-361, pour le calcul de l'amortissement qu'il convient de prendre sur les conduites

principales acquises en 1957 et les bridages de joints y relatifs;

Ordonne à la requérante de faire parvenir, dans les plus brefs délais, une copie des Règlements Tarifaires en annexe, à tous ses abonnés assujettis aux Tarifs 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et DS et de remettre une copie complète du Règlement Tarifaire à toute personne qui en fait la demande;

Dans tous les cas non prévus par la présente ordonnance, la Régie adjugera au fur et à mesure des besoins.

Ordonnance G-407 — R3034-85

Requête en révision de l'ordonnance GC-22 du 21 février 1980 (1985 02 07)

«Par ces motifs, la Régie de l'électricité et du gaz:

Accorde la requête de la requérante, et,

Ordonne ce qui suit:

Les procédures comptables C-IMM-103 «Coûts d'installation des compteurs», C-IMM 106 «Régulateurs chez les clients» et C-IMM-108 «Coûts d'installation des régulateurs chez les clients» datées toutes trois du 12 novembre 1979 et approuvées le 21 février 1980 par l'ordonnance GC-22 sont abrogées à compter du 1er janvier 1985 et remplacées par les procédures suivantes:

C-IMM-103 «Coûts d'installation des compteurs», en date du 8 novembre 1984,

C-IMM-106 «Régulateurs chez les clients», en date du 8 novembre 1984,

C-IMM-108 «Coûts d'installation des régulateurs chez les clients», en date du 8 novembre 1984.

Les trois procédures comptables susmentionnées sont annexées à la présente ordonnance, en font intégralement partie et seront en vigueur à compter du 1er janvier 1985.

Dans tous les cas non prévus par la présente ordonnance expressément ou implicitement, la Régie adjugera au fur et à mesure des besoins.

Ordonnance G-410 — R3041-85

Requête pour modifications au Programme de stimulation pour l'adaptation des véhicules au gaz naturel (PSAV) (Articles 24 et ss de la Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz, L.R.Q., c. R-6) (1985 03 21)

«Par ces motifs, la Régie de l'électricité et du gaz, sur vote prépondérant du Président, en vertu de l'article 5 de la Loi,

Ordonne ce qui suit:

Dispense la requérante de procéder à la publication des avis publics concernant la présente requête;

Approuve le programme PSAV tel que modifié, produit comme pièce GMi-1, doc. 1 et annexé à la présente ordonnance pour en faire partie intégrante.»

Dans tous les cas non prévus par la présente ordonnance, expressément ou implicitement, la Régie adjugera au fur et à mesure des besoins.

Dissidence de Me Jean-Jacques Hamel, c.r.

Ordonnance G-412 — R3033-85

Requête pour obtenir la reconnaissance d'un cadre des programmes de subventions (Article 28 de la Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz (L.R.Q., c. R-6) (1985 03 28)

«Par ces motifs, la Régie de l'électricité et du gaz:

Rejette la requête de la requérante.»

Dissidence de M. Bernard Cloutier

Ordonnance G-414 — R3036-85

Requête pour l'émission d'une ordonnance en regard de la création d'une aide particulière pour usagers indigents («APPUI») en vertu des articles 24 et 28 de la Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz (L.R.Q., c. R-6) (1985 03 29)

«Par ces motifs, la Régie de l'électricité et du gaz:

Rejette la requête de la requérante.»

1.3 Gazifère inc.

Ordonnance G-379 — R2988-84

Requête en ajustement de taux en vertu des ordonnances G-190 et G- 307 et dans le cadre du programme d'aide au transport de gaz naturel (P.A.T.) (1984 05 01)

«Par ces motifs, la Régie de l'électricité et du gaz

Ordonne ce qui suit:

Approuve une diminution de 0,10867 $/10^3m^3$ au coût d'achat du gaz de la requérante à compter du 1er février 1984, ladite diminution représentant la différence entre une majoration du coût du gaz à la frontière de l'Alberta, à compter du 1er février 1984, en vertu du décret du gouvernement fédéral C.P. 1984-226 et une réduction de la taxe sur le gaz naturel et les liquides de gaz naturel, à compter du 1er février 1984, en vertu du décret du gouvernement fédéral C.P. 1984-235 ainsi que des subventions du gouvernement fédéral en vertu du programme P.A.T.;

Autorise la requérante à continuer la facturation de ses abonnés selon les taux présentement en vigueur;

Ordonne à la requérante d'imputer l'effet net des ajustements précités de son coût d'achat du gaz dans un compte spécial intitulé «Surplus différé — Ajustements du coût du gaz au 1er février 1984».

Conformément aux dispositions de l'ordonnance G-190 telle que modifiée par l'ordonnance G-307, les ajustements au coût d'achat du gaz de la requérante approuvés provisoirement par la présente et prenant effet en date du 1er février 1984 resteront en vigueur jusqu'à ce que la Régie ait statué d'une façon finale sur la présente requête après expiration des droits mentionnés aux avis publics s'il n'y a eu aucune représentation ni intervention ou après audition, le cas échéant.

La requérante devra tenir une comptabilité détaillée des ajustements décrétés par la présente ordonnance afin de permettre, le cas échéant, l'ajustement des montants accumulés dans ledit compte spécial en fonction de la décision finale sur la présente requête.»

Ordonnance G-382 — R2988-84

Confirmation définitive de l'ordonnance G-379

Requête en ajustement de taux en vertu des ordonnances G-190 et G-307 (1984 07 04)

«Par ces motifs, la Régie de l'électricité et du gaz:

Confirme l'ordonnance provisoire G-379 rendue par elle le 11 mai 1984; et

Approuve d'une façon définitive, une diminution nette du coût d'achat du gaz imputée dans un compte spécial intitulé «Surplus différé — Ajustements du coût du gaz au 1er février 1984», compte qui sera rémunéré au taux de la base de tarification accordée par la Régie et, conformément à ladite ordonnance, à toutes fins que de droit.»

Ordonnance G-385 — R2938-83

Requête amendée en révision de tarifs (en date du 31 mai 1984) art. 28 & 41 de la Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz (L.R.Q., c. R-6) Phase permanente (1984 07 13)

«Par ces motifs, la Régie de l'électricité et du gaz:

Accueille en partie la présente requête;

Autorise préalablement, aux termes de l'article 41 de la Loi, la requérante à réaliser les immobilisations prévues au budget de base de l'entreprise de gaz tel que présenté;

Établit à la somme de 41 044 049 $ les revenus bruts de ventes de gaz de la requérante sur la base de l'année témoin projetée débutant le 1er octobre 1983;

Ordonne que le Règlement Tarifaire apparaissant en annexe aux présentes et faisant partie intégrante de la présente ordonnance entre en vigueur et s'applique à tous les volumes retirés le et après le 1er septembre 1984;

Ordonne que les tarifs établis par l'ordonnance G-303 en date du 5 octobre 1982, ainsi que les augmentations subséquentes approuvées par les ordonnances G-344, G-346 et G-354 soient abrogés à compter du 1er septembre 1984 pour les volumes de gaz retirés le et après cette date;

Approuve, pour les fins de la présente, la politique comptable employée par la requérante relativement aux taux d'amortissement utilisés dans son année témoin;

Accepte en partie l'inclusion dans la base de tarification de certains frais encourus relativement à l'ingénierie du projet dit CIP selon les modalités décrites plus amplement au paragraphe 4.5.3.1;

Accepte en partie l'inclusion dans la base de tarification de certains frais encourus relativement aux installations au gaz propane en hiver selon les modalités plus amplement décrites au paragraphe 4.5.1;

Refuse l'exclusion de certains volumes de ventes à grand débit de l'année témoin projetée et

Rejette la demande relativement à l'établissement d'un compte stabilisateur de certaines ventes industrielles selon les modalités que propose la requérante;

Ordonne à la requérante d'ajuster tous les volumes pour la valeur calorifique vendus et facturés le ou après le 1er septembre 1984, selon la modalité prévue à l'article 5.0 des Dispositions Générales du Règlement Tarifaire en annexe;

Ordonne à la requérante d'établir un compte de trop perçu dans lequel sera versé tout revenu excédant le revenu autorisé par la Régie; ces sommes devant être créditées au profit des abonnés dans la cause tarifaire subséquente;

Ordonne à la requérante de faire parvenir dans les plus brefs délais copie des Règlements Tarifaires en annexe à tous ses abonnés assujettis aux Tarifs 3, 4, 5, 6, 8 et 9;

Ordonne à la requérante de remettre une copie complète du Règlement Tarifaire en vigueur à toute personne qui en fait la demande;

Ordonne à la requérante d'établir un compte de trop perçu dans lequel seront versés la partie des montants trop perçus à titre de majoration provisoire en vertu de l'ordonnance G-346 entre le 1er octobre 1983 et le 31 août 1984 excédant:

1,51 ¢/m³ pour les abonnés sous le Tarif 1 de l'ordonnance G-303 au lieu de 1,75 ¢/m³ perçu effectivement en vertu de l'ordonnance G-346, et

1,39 ¢/m³ pour les abonnés sous le Tarif 2 de l'ordonnance G-303 au lieu de 1,63 ¢/m³ perçu effectivement en vertu de l'ordonnance G-346,

au sujet duquel la Régie adjugera dans une cause subséquente en tarification de la requérante.

Dans tous les cas non prévus par la présente ordonnance, explicitement ou implicitement, la Régie adjugera au fur et à mesure des besoins.»

Ordonnance G-386 — R3002-84

Requête pour obtenir l'autorisation préalable pour une extension de son réseau, conformément à l'article 41 de la Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz (1977, L.R.Q., c. R-6) (1984 09 18)

«Par ces motifs, la Régie de l'électricité et du gaz:

Accueille la requête de la requérante:

Exempte la requérante des prescriptions de l'ordonnance G-278, plus particulièrement quant aux avis et aux délais requis en vertu de ladite ordonnance;

Accorde à la requérante l'autorisation préalable requise en vertu de l'aticle 41 de la Loi pour étendre son exploitation afin de réaliser les projets suivants, savoir:

1) Projet Labelle dans la Ville de Gatineau;
2) Projet Riviera dans la Ville de Gatineau.

La présente autorisation ne doit pas être interprétée comme une reconnaissance automatique pour fins d'inclusion dans la base de tarification des investissements faits en vertu de la présente autorisation, la Régie se réservant de statuer en temps et lieu sur ladite inclusion des investissements dans la base de tarification.»

Ordonnance G-393 — R3011-84

Requête en ajustement de taux en vertu des ordonnances G-190 et G-307 et dans le cadre du programme d'aide au transport de gaz naturel (P.A.T.) (1984 10 29)

«Par ces motifs, la Régie de l'électricité et du gaz

Ordonne ce qui suit:

Approuve une augmentation nette de 0,10244 $/10^3m^3$ au coût d'achat du gaz de la requérante à compter du 1er août 1984, ladite augmentation représentant la différence entre une majoration du coût du gaz et une subvention du gouvernement fédéral en vertu du programme P.A.T.;

Autorise la requérante à continuer la facturation de ses abonnés selon les taux présentement en vigueur;

Ordonne à la requérante d'imputer l'effet net des ajustements précités de son coût d'achat du gaz dans un compte spécial intitulé «Surplus différé — Ajustements du coût du gaz au 1er février 1984 et 1er août 1984.»

Conformément aux dispositions de l'ordonnance G-190 telle que modifiée par l'ordonnance G-307, les ajustements au coût d'achat du gaz de la requérante approuvés provisoirement par la présente et prenant effet en date du 1er août 1984 resteront en vigueur jusqu'à ce que la Régie ait statué d'une façon finale sur la présente requête après expiration des droits mentionnés aux avis publics s'il n'y a eu aucune représentation ni intervention ou après audition, le cas échéant.

La requérante devra tenir une comptabilité détaillée des ajustements décrétés par la présente ordonnance afin de permettre, le cas échéant, l'ajustement des montants accumulés dans ledit compte spécial en fonction de la décision finale sur la présente requête.»

Ordonnance G-400 — R3011-84

Confirmation définitive de l'ordonnance G-393

Requête en ajustement de taux en vertu des ordonnances G-190 et G-307 et dans le cadre du programme d'aide au transport de gaz naturel (P.A.T.) (1984 12 12)

«Par ces motifs, la Régie de l'électricité et du gaz:

Confirme l'ordonnance provisoire G-393 rendue par elle le 29 octobre 1984; et

Approuve d'une façon définitive une augmentation nette du coût d'achat de gaz imputée dans un compte spécial intitulé «Surplus différé — Ajustements du coût du gaz au 1er février 1984 et 1er août 1984», compte qui sera rémunéré au taux de la base de tarification accordée par la Régie et, conformément à ladite ordonnance, à toutes fins que de droit.»

1.4 Le Gaz provincial du Nord de Québec ltée

Ordonnance G-381 — R2918-82

Requête en révision de tarifs art. 28 de la Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz, (L.R.Q., c. R-6) (1984 06 15)

«Par ces motifs, la Régie de l'électricité et du gaz

Accorde la requête de la requérante selon les modalités ci-après et

Ordonne ce qui suit:

Établit à la somme de 15 108 020 $ les revenus de ventes de gaz de la requérante sur la base de l'année-témoin 1982, lesdits revenus devant être générés par la grille tarifaire faisant partie du Règlement Tarifaire annexé aux présentes;

Établit le Règlement Tarifaire de la requérante selon les modalités suivantes, savoir:

1° Le Règlement Tarifaire apparaissant en annexe à la présente ordonnance est approuvé et en fait partie intégrante.

2° Ledit Règlement Tarifaire entrera en vigueur à compter du 1er juillet 1984 et s'appliquera sous réserve des Dispositions Transitoires édictées à la partie D dudit Règlement, aux volumes retirés par les abonnés de la requérante à compter du 1er juillet 1984.

3° Les majorations suivantes sont appliquées en sus des tarifs approuvés par les ordonnances G-104 et G-233 et des ajustements subséquents décrétés par la Régie jusqu'à et inclusivement l'ordonnance G-355:

Majorations du 1er février 1984 au 30 juin 1984

Tarif	¢/m³
Rouyn/Noranda	
501	2.08
502	2.01
508	1.75
515	1.74
520 continu	0.19
520 interruptible	0.11
Témiscaming	
901	1.31
902	1.70
908	1.18
915	1.74
920 continu	0.36
920 interruptible	0.11

4° Tous les tarifs de la requérante établis par les ordonnances antérieures et les ajustements auxdits tarifs décrétés par les ordonnances subséquentes suivantes, savoir:

G-104-27 mai 1974, G-114-23 décembre 1974, G-117-26 février 1975, G-138-8 janvier 1976, G-139-9 janvier 1976, G-164-2 mars 1977, G-174-21 octobre 1977, G-186-12 avril 1978, G-194-16 octobre 1978, G-196-7 décembre 1978, G-216-24 octobre 1979, G-224-9 janvier 1980, G-231-28 février 1980, G-232-26 mars 1980, G-233-26 mars 1980, G-231-28 février 1980, G-232-26 mars 1980, G-233-26 mars 1980, G-239-15 octobre 1980, G-242-14 novembre 1980, G-243-14 novembre 1980, G-247-15 janvier 1981, G-251-9 mars 1981, G-263-10 juillet 1981, G-268-2 septembre 1981, G-270-2 septembre 1981, G-271-13 octobre 1981, G-288-20 avril 1982, G-302-9 septembre 1982, G-308-6 octobre 1982, G-312-22 octobre 1982, G-317-12 novembre 1982, G-321-16 décembre 1982, G-329-23 février 1983, G-335-18 avril 1983, G-349-30 août 1983, G-255-5 octobre 1983,

sont abrogés à toutes fins que de droit à compter du 1er juillet 1984.

5° Toute disposition des ordonnances antérieures incompatible avec celles de la présente ordonnance est abrogée.

6° La requérante fera parvenir, dans les plus brefs délais, copie du Règlement Tarifaire en annexe à tous ses abonnés, sauf ceux assujettis aux Tarifs 1 et 2.

7° La requérante devra mettre une copie complète du Règlement Tarifaire en vigueur à toute personne qui en fait la demande.

Dans tous les cas non prévus par la présente ordonnance, expressément ou implicitement, la Régie adjugera au fur et à mesure des besoins.»

Ordonnance G-391 — R3007-84

Requête pour augmentation de taux en vertu de l'article 28 de la Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz (L.R.Q. 1977, c. R-6 et modifications, ci-après Loi) et en vertu des ordonnances G-190 et G-307 (1984 09 21)

«Par ces motifs, la Régie de l'électricité et du gaz:

Accueille la présente requête quant à la demande de la requérante pour l'émission d'une ordonnance provisoire, et

Ordonne que:

1. l'augmentation provisoire suivante du prix du gaz aux volumes retirés soit incorporée au prix actuellement en vigueur de la requérante selon les dispositions aux tarifs approuvés par l'ordonnance G-381, soit:

   une augmentation uniforme du prix du gaz aux volumes retirés de 0,20 ¢/m³ pour les consommateurs assujettis aux tarifs 1, 2, 4, 5 et 9;

2. l'augmentation provisoire ci-dessus autorisée entre en vigueur pour les volumes de gaz retirés le ou après le 1er août 1984;

3. cette modification provisoire reste en vigueur jusqu'à ce que la Régie ait statué de façon finale, sur la requête, après expiration du délai mentionné aux avis publics, s'il n'y a eu aucune représentation ni intervention ou après audition, le cas échéant;

4. la requérante tienne, s'il y a lieu, une comptabilité détaillée de l'augmentation provisoire décrite par la présente ordonnance afin de permettre, le cas échéant, la récupération de montants qui auraient été perçus en trop.»

Ordonnance G-398 — R3007-84

Confirmation définitive de l'ordonnance G-391.

Requête pour augmentation de taux en vertu de l'article 28 de la Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz (L.R.Q. 1977, c. R-6 et modifications, ci-après Loi) et en vertu des ordonnances G-190 et G-307 (1984 12 12)

«Par ces motifs, la Régie de l'électricité et du gaz:

Confirme l'ordonnance provisoire G-391 rendue par elle le 21 septembre 1984; et

Approuve d'une façon définitive une augmentation uniforme du prix du gaz aux volumes retirés de 0,20 ¢/m^3 pour les consommateurs assujettis aux tarifs 1, 2, 4, 5 et 9.»

Ordonnance G-401 — R3023-84

Requête pour autorisation d'émission d'actions de catégorie A et de débentures (Article 42.2 de la Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz) (L.R.Q. 1977, c. R-6) (1984 12 14)

«Par ces motifs, la Régie de l'électricité et du gaz:

Exempte la requérante des délais et des avis publics usuels ainsi que d'une audition publique sur sa requête;

Autorise l'émission et l'attribution à Northern and Central Gas Corporation Ltd de 420 000 actions de catégorie A pour un montant de 2 100 000 $;

Autorise l'émission d'une débenture senior à 13 1/2 %, venant à terme le 14 novembre 2003 à Northern and Central Gas Corporation Ltd au montant de 1 500 000 $.

Les frais incidents à l'émission d'actions ordinaires seront portés au compte «Frais pour émission d'actions ordinaires».

La présente autorisation ne comporte, de la part de la Régie, aucune garantie de la qualité des titres à être émis ni de leur valeur, et ne préjuge en rien des autorisations requises par d'autres autorités compétentes selon d'autres dispositions législatives régissant ladite émission, le cas échéant.»

1.5 Régie de l'électricité et du gaz

Ordonnance G-396 — D3020-84

Ordonnance générale concernant le rapport annuel des distributeurs de gaz (1984 12 04)

«En conséquence, il est ordonné ce qui suit:

A- L'ordonnance G-141 du 20 janvier 1976 est abrogée à compter de la date des présentes et remplacée par la présente ordonnance;

B- Tout distributeur de gaz doit, dans les trois mois qui suivent la fin de son exercice financier, transmettre à la Régie le rapport annuel prévu à l'article 45 de la Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz;

C- Ce rapport devra contenir, en outre, des renseignements prévus au 2° paragraphe de l'article 45 de la Loi, les renseignements additionnels suivants:

1) La liste des membres du conseil d'administration et de la direction de la compagnie.

2) Un certificat du régistraire indiquant à la date du rapport annuel les noms et adresses des actionnaires détenant au moins 5 % des actions ordinaires émises et en circulation.

3) Le rapport annuel aux actionnaires de la compagnie qui comprend les états financiers vérifiés et le rapport du vérificateur.

4) La balance de vérification régularisée ainsi que le groupement des comptes pour fins d'états financiers vérifiés.

5) La liste des politiques comptables en application durant l'année en cours.

6) Les cédules préparées pour fins de calculs des impôts fédéral et provincial.

7) Les tarifs en cours durant l'année sous étude.

8) État de la capitalisation à la fin de la période comprenant sa répartition en dollars et en pourcentage, le coût et le taux pondéré de chaque composante ainsi que les tableaux nécessaires détaillant le calcul de ces coûts.

9) La distribution des ventes exprimées en m^3 et en $ par classe de clients et par tarifs.

10) La distribution des approvisionnements et le calcul du coût du gaz par fournisseur.

11) La liste des clients dont les contrats en cours durant l'année sous étude doivent être déposés à la Régie selon ses ordonnances spécifiques.»

2. En matière d'électricité

2.1 Société immobilière Tamay limitée

Ordonnance 1012 — R3004-84

Approbation du budget d'immobilisations pour autorisation d'un budget de 133 000 $ pour la période se terminant le 30 juin 1985 (1984 08 31)

«La Régie, après étude, accueille la demande d'autorisation du budget d'immobilisations de la requérante, et

Autorise Société immobilière Tamay limitée à effectuer, pour la période fiscale se terminant le 30 juin 1985, les investissements de 133 000 $ apparaissant au budget d'immobilisations tel que soumis et apparaissant aux présentes en annexe.

La présente autorisation ne doit pas être interprétée comme une reconnaissance automatique pour fins d'établissement de l'actif physique, des investissements faits en vertu de la présente autorisation, la Régie se réservant de statuer, en temps et lieu, sur la pertinence de ces investissements dans l'établissement de l'actif physique du distributeur.»

Ordonnance 1020 — R3004-84

Approbation du budget d'immobilisations pour autorisation d'un budget additionnel de 50 000 $ pour la période se terminant le 30 juin 1985 (1985 01 24)

«La Régie, après étude, accueille la demande d'autorisation d'un budget d'immobilisations additionnel de la requérante, et

Autorise Société immobilière Tamay limitée à effectuer, pour la période fiscale se terminant le 30 juin 1985, les investissements additionnels de 50 000 $ tel que soumis à la lettre du 10 décembre 1984 de ce distributeur.

La présente autorisation ne doit pas être interprétée comme une reconnaissance automatique pour fins d'établissement de l'actif physique, des investissements faits en vertu de la présente autorisation, la Régie se réservant de statuer, en temps et lieu, sur la pertinence de ces investissements dans l'établissement de l'actif physique du distributeur.»

2.2 La Compagnie d'énergie Maclaren-Québec

Ordonnance 1017 — R3019-84

Approbation du budget d'immobilisations pour la période se terminant le 31 décembre 1985 (1984 11 22)

«La Régie, après étude, accueille la demande d'autorisation générale de la requérante, et

Autorise La Compagnie d'énergie Maclaren-Québec à effectuer, pour la période fiscale se terminant le 31 décembre 1985, les investissements apparaissant au budget d'immobilisations au montant global de 1 015 000 $, tel que soumis.

La présente autorisation ne doit pas être interprétée comme une reconnaissance automatique pour fins d'établissement de l'actif physique, des investissements faits en vertu de la présente autorisation, la Régie se réservant de statuer, en temps et lieu, sur l'établissement de l'actif physique du distributeur.»

2.3 Aluminium du Canada limitée

Ordonnance 1016 — R3016-84

Approbation du budget d'immobilisations pour autorisation d'un budget additionnel de 3 270 000 $ pour la période se terminant le 31 décembre 1984 (1984 11 09)

«La Régie, après étude, accueille la demande d'autorisation d'un budget d'immobilisations additionnel de la requérante, et

Autorise Aluminium du Canada limitée à effectuer, pour la période fiscale se terminant le 31 décembre 1984, les investissements additionnels de 3 270 000 $ apparaissant au budget d'immobilisations tel que soumis et apparaissant aux présentes en annexe.

La présente autorisation ne doit pas être interprétée comme une reconnaissance automatique pour fins d'établissement de l'actif physique, des investissements faits en vertu de la présente autorisation, la Régie se réservant de statuer, en temps et lieu, sur la pertinence de ces investissements dans l'établissement de l'actif physique du distributeur.»

Ordonnance 1019 — R3025-84

Approbation du budget d'immobilisations pour la période fiscale se terminant le 31 décembre 1985 (1984 12 10)

«La Régie, après étude, accueille la demande d'autorisation du budget d'immobilisations de la requérante, et

Autorise Aluminium du Canada limitée à effectuer, pour la période fiscale se terminant le 31 décembre 1985, les investissements et les retraits pour des sommes respectives de 8 500 000 $ et 400 000 $, apparaissant au budget d'immobilisations 1985 apparaissant aux présentes en annexe.

La présente autorisation ne doit pas être interprétée comme une reconnaissance automatique pour fins d'établissement de l'actif physique, des investissements faits en vertu de la présente autorisation, la Régie se réservant de statuer, en temps et lieu, sur la pertinence de ces investissements dans l'établissement de l'actif physique du distributeur.»

2.4 Compagnie hydroélectrique Manicouagan

Ordonnance 1010 — R2961-83

Requête pour être autorisée à modifier l'exploitation de l'entreprise (1984 08 22)

«Par ces motifs, la Régie de l'électricité et du gaz:

Autorise La Compagnie hydroélectrique Manicouagan à cesser ses opérations comme distributeur

d'électricité, en ce qui concerne la ville de Baie Comeau et La Compagnie de céréales Cargill limitée.

Rien de ce qui est contenu dans la présente ordonnance ne doit être interprété comme une reconnaissance par la Régie de l'électricité et du gaz, de toutes ententes contractuelles ou autres qui sont intervenues ou qui pourraient intervenir entre les parties concernées pour donner suite à la présente autorisation.»

Ordonnance 1021 — R3043-85

Approbation du budget d'immobilisations pour la période se terminant le 31 décembre 1985 (1985 03 11)

«La Régie, après étude accueille la demande d'autorisation générale de la requérante, et

Autorise La Compagnie hydroélectrique Manicouagan à effectuer, pour la période fiscale se terminant le 31 décembre 1985, les investissements apparaissant au budget d'immobilisations tel que soumis.

La présente autorisation ne doit pas être interprétée comme une reconnaissance automatique pour fins d'établissement de l'actif physique, des investissements faits en vertu de la présente autorisation, la Régie se réservant de statuer, en temps et lieu, sur la pertinence de ces investissements dans l'établissement de l'actif physique du distributeur.»

2.5 La Compagnie d'énergie de la Vallée de l'Outaouais

Ordonnance 1011 — D2970-84

Cession des actions du distributeur à Hydro-Québec (1984 08 24)

«La Régie, après avoir pris connaissance du dossier tel que soumis à sa demande par La Compagnie d'énergie de la Vallée de l'Outaouais et sur le tout délibéré, est d'avis qu'en vertu des articles précités:

Canelco Services Limited n'avait aucune obligation, en vertu de la Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz, d'obtenir de la Régie une autorisation préalable à la vente des actions qu'elle détenait dans C.E.V.O.

L'acquisition de plus de 90 % des actions de C.E.V.O. par Hydro-Québec a pour effet de soustraire l'entreprise de cette compagnie à la juridiction de la Régie en vertu de l'article 46 de la Loi sur l'Hydro-Québec.

La Compagnie d'énergie de la Vallée de l'Outaouais n'est plus sous la juridiction de la Régie depuis le 18 avril 1983, date de la vente des actions de cette compagnie par Canelco Services Limited à Hydro-Québec.

En conséquence, la Régie ferme le dossier de La Compagnie d'énergie de la Vallée de l'Outaouais, comme distributeur d'électricité sous sa juridiction à compter de la susdite date.»

2.6 Centrale S.P.C. inc.

Ordonnance 1013 — R2998-84

Modification au capital-actions et émission d'actions privilégiées (1984 09 10)

«Par ces motifs, la Régie de l'électricité et du gaz:

Accueille la requête de la requérante;

Autorise la requérante à augmenter son capital autorisé en créant 386 000 actions privilégiées additionnelles d'une valeur nominale de cinq dollars chacune tel qu'il est prévu dans son Règlement no 11;

Autorise la requérante à émettre en faveur de Union Carbide du Canada Limitée 386 000 de ses actions privilégiées d'une valeur nominale de cinq dollars chacune moyennant une contrepartie globale de 1 930 000 $.

La présente ordonnance fait suite à la décision de la Régie inscrite le 23 juillet 1984 sur l'original de la requête de la requérante.»

Ordonnance 1022 — R3046-85

Approbation du budget d'immobilisations pour la période se terminant le 31 décembre 1985 (1985 03 18)

«La Régie, après étude, accueille la demande d'autorisation générale de la requérante, et

Autorise Centrale S.P.C. inc. à effectuer, pour la période fiscale se terminant le 31 décembre 1985, les investissements de 30 000 $, tel que soumis à la lettre du 12 mars 1985 de ce distributeur.

La présente autorisation ne doit pas être interprétée comme une reconnaissance automatique pour fins d'établissement de l'actif physique, des investissements faits en vertu de la présente autorisation, la Régie se réservant de statuer, en temps et lieu, sur la pertinence de ces investissements dans l'établissement de l'actif physique du distributeur.»

2.7 Qit-Fer et Titane inc.

Ordonnance 1014 — R2944-83

Requête pour être autorisée à cesser l'exploitation de l'entreprise (L.R.Q., c. R-6, art. 41) (1984 09 14)

«Par ces motifs, la Régie de l'électricité et du gaz:

Autorise Qit-Fer et Titane inc. à cesser ses opérations comme producteur d'électricité à sa Mine du Lac Tio, comté Duplessis;

Déclare, qu'à compter de la date des présentes, la requérante n'est plus sous la juridiction de la Régie comme distributeur d'électricité.

Rien de ce qui est contenu dans la présente ordonnance ne doit être interprété comme une reconnaissance par la Régie de l'électricité et du gaz, de toutes ententes contractuelles entre Hydro-Québec et la requérante.»

2.8 Consolidated-Bathurst inc.

Ordonnance 1015 — R2996-84

Requête pour être autorisée à cesser l'exploitation de l'entreprise (L.R.Q., c. R-6, article 41) (1984 10 24)

«Par ces motifs, la Régie de l'électricité et du gaz:

Autorise Consolidated-Bathurst inc. à cesser ses opérations comme distributeur d'électricité dans le quartier de la ville de Grand'Mère qu'elle desservait jusqu'à ce jour;

Déclare que la requérante aura cessé d'être sous la juridiction de la Régie dès qu'Hydro-Québec aura complètement pris possession du réseau de la requérante, conformément aux clauses et conditions de l'entente intervenue entre les parties le 11 octobre 1984 et produite au dossier comme pièce R-2, ladite prise de possession devant être complétée le ou avant le 11 octobre 1985, à défaut de quoi la présente autorisation sera nulle et non avenue.

Ordonne à la requérante d'aviser la Régie dans les trente jours de la date à laquelle la prise de possession du réseau par Hydro-Québec aura été complétée.

Rien de ce qui est contenu dans la présente ordonnance ne doit être interprété comme une reconnaissance par la Régie de l'électricité et du gaz, de toutes ententes contractuelles entre Hydro-Québec et la requérante.»

2.9 Régie de l'électricité et du gaz

Ordonnance 1018 — D3021-84

Ordonnance générale concernant le rapport annuel des distributeurs d'électricité (1984 12 04)

«En conséquence, il est ordonné ce qui suit:

A- L'ordonnance 924, en date du 29 septembre 1976, est abrogée à compter de la date des présentes et remplacée par la présente ordonnance;

B- Tout distributeur d'électricité doit, dans les trois mois qui suivent la fin de son exercice financier, transmettre à la Régie le rapport annuel prévu à l'article 45 de la Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz;

C- Ce rapport doit contenir, en outre, des renseignements prévus au paragraphe 1 de l'article 45 de la Loi, les renseignements inscrits au formulaire en annexe à la présente ordonnance.»

3. En matière de vapeur

3.1 Chauffage Saint-Malo limitée

Ordonnance V-35 — R2995-84

Requête pour fixation d'un ajustement de taux et prix de la requérante suite à une augmentation dans le coût du combustible (1984 07 11)

«Par ces motifs, la Régie de l'électricité et du gaz:

Ordonne qu'un ajustement à la hausse de 1,3704 $/GJ par rapport aux taux de base établis par l'ordonnance V-26 en date du 14 octobre 1982, soit applicable à tous les volumes de vapeur retirés par les abonnés assujettis au Tarif Général à compter du 4 juin 1984.

Ordonne que les taux effectifs apparaissant en annexe de la présente ordonnance soient ceux applicables à tous les volumes de vapeur retirés par les abonnés assujettis au Tarif Général à compter du 4 juin 1984.

Dans tous les cas non prévus par la présente ordonnance, expressément ou implicitement, la Régie adjugera au fur et à mesure des besoins.»

Ordonnance V-37 — R3024-84

Requête pour fixation d'un ajustement de taux et prix de la requérante suite à une augmentation dans le coût du combustible (1984 12 12)

«Par ces motifs, la Régie de l'électricité et du gaz:

Ordonne qu'un ajustement à la hausse de 2,0432 $/GJ par rapport aux taux de base établis par l'ordonnance V-26 en date du 14 octobre 1982, soit applicable à tous les volumes de vapeur retirés par les abonnés assujettis au Tarif Général à compter du 4 novembre 1984.

Ordonne que les taux effectifs apparaissant en annexe de la présente ordonnance soient ceux applicables à tous les volumes de vapeur retirés par les abonnés assujettis au Tarif Général à compter du 4 novembre 1984.

Dans tous les cas non prévus par la présente ordonnance, expressément ou implicitement, la Régie adjugera au fur et à mesure des besoins.»

Ordonnance V-38 — R3042-85

Requête pour fixation d'un ajustement de taux et prix de la requérante suite à une augmentation dans le coût du combustible (1985 03 18)

«Par ces motifs, la Régie de l'électricité et du gaz:

Ordonne qu'un ajustement à la hausse de 2,1848 $/GJ par rapport aux taux de base établis par l'ordonnance V-26 en date du 14 octobre 1982, soit applicable à tous les volumes de vapeur retirés par les abonnés assujettis au Tarif Général à compter du 8 janvier 1985.

Ordonne que les taux effectifs apparaissant en annexe de la présente ordonnance soient ceux applicables à tous les volumes de vapeur retirés par les abonnés assujettis au Tarif Général à compter du 8 janvier 1985.

Dans tous les cas non prévus par la présente ordonnance, expressément ou implicitement, la Régie adjugera au fur et à mesure des besoins.»

3.2 Régie de l'électricité et du gaz

Ordonnance V-36 — D3022-84

Ordonnance générale concernant le rapport annuel des entreprises de vapeur et de chaleur (1984 12 04)

«En conséquence, il est ordonné ce qui suit:

A- L'ordonnance V-3 du 15 mai 1978 est abrogée à compter de la date des présentes et remplacée par la présente ordonnance;

B- Toute entreprise de vapeur ou de chaleur doit dans les trois mois qui suivent la fin de son exercice financier, transmettre à la Régie un rapport annuel contenant les renseignements inscrits au formulaire en annexe.»

4. En matière de sécurité

4.1 Gaz métropolitain inc.

Ordonnance S-35 — D3014-84

Demande pour obtenir une dérogation relative à l'abandon de certains branchements d'immeubles (1984 11 02)

«Par ces motifs, la Régie de l'électricité et du gaz:

Ordonne à la requérante de retirer sur une période de trois ans les quelques 4 100 branchements inactifs non munis d'une vanne extérieure reliant les immeubles au réseau de la requérante et dans lesquels l'électricité aura été identifiée comme source d'énergie;

Ordonne à la requérante en ce qui concerne les quelques 4 000 branchements inactifs non munis d'une vanne extérieure et déjà identifiés et où la source d'énergie est le mazout, soit de poser une telle vanne extérieure ou de retirer lesdits branchements sur une période de trois ans;

Permet à la requérante de déroger à l'article 9.3.3.4 a) du Code Z184-M1979, de façon à ce qu'elle bénéficie d'un délai de deux ans au lieu d'un an pour poser une telle vanne extérieure ou retirer un branchement non muni d'une vanne extérieure, à compter de la date où il devient inactif.

Dans tous les cas non prévus par la présente ordonnance, la Régie adjugera au fur et à mesure des besoins.»

4.2 Régie de l'électricité et du gaz

Ordonnance S-36 — R3032-85

Concernant l'adoption d'un règlement modifiant le Règlement sur le gaz et la sécurité publique (1985 02 21)

«Il est ordonné en conséquence:

Que le Règlement modifiant le Règlement sur le gaz et la sécurité publique, dont le texte est joint en annexe à la présente ordonnance, soit adopté.»

Décret 1282-85 émis en date du 26 juin 1985.

Ordonnance S-37 — D3035-85

Modifiant l'ordonnance S-10 concernant les certificats de compétence en matière de gaz (1985 01 29)

«En conséquence, l'ordonnance S-10 modifiée par l'ordonnance S-12 du 17 février 1976 et l'ordonnance S-29 du 3 septembre 1982 est de nouveau modifiée comme suit:

Il est ordonné que:

1. La catégorie 226 intitulée «Préposé à la carburation» soit établie comme suit:

   Catégorie 226 «Préposé à la carburation»

   L'installateur de cette catégorie peut faire la conversion d'un véhicule au gaz propane, l'entretien du système d'alimentation et le plein du réservoir.

2. La catégorie 313 intitulée «Préposé au remplissage» soit établie comme suit:

   Catégorie 313 «Préposé au remplissage»

   Le détenteur de cette catégorie peut faire le plein des récipients (bouteilles ou réservoirs) de véhicules routiers utilisant le gaz naturel comme carburant. Cependant, ce certificat n'est pas obligatoire pour le conducteur qui effectue le plein du réservoir de son véhicule dans un libre-service. Un détenteur de ce certificat doit être présent en tout temps dans un libre-service pour surveiller l'opération de remplissage.

3. La catégorie 314 intitulée «Préposé à la carburation» soit établie comme suit:

Catégorie 314 «Préposé à la carburation»

L'installateur de cette catégorie peut faire la conversion d'un véhicule au gaz naturel, l'entretien du système d'alimentation et le plein du récipient (réservoir ou bouteille).

4. La période minimale d'apprentissage à compléter avant la levée de la restriction prévue à l'article 7 de l'ordonnance S-10, soit de 24 mois pour les catégories 226 et 314, et 1 journée pour la catégorie 313.

Les catégories de certificats 226 et 314 ci-dessus sont sujettes «mutatis mutandis» à toutes les dispositions de l'ordonnance S-10 du 8 avril 1976.»

II Rapport financier de la Régie

A) Revenus

Conformément à la Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz (L.R.Q., c. R-6), et à la Loi sur la distribution du gaz selon les arrêtés en conseil, les distributeurs de gaz et d'électricité doivent verser des droits et redevances à la Régie.

Pour l'exercice se terminant le 31 mars 1985, le total des encaissements se chiffrait à 5 558 896,88 $, répartis comme suit:

— Distributeurs d'électricité	
Décret 1454-81 du 27 mai 1981	365 069,25 $
— Distributeurs de gaz canalisé	
Décret 1455-81 du 27 mai 1981	3 479 390,25 $
Décret 1456-81 du 27 mai 1981	1 657 852,50 $
— Autres revenus	56 584,88 $
Total	**5 558 896,88 $**

B) Dépenses

Les dépenses totales de la Régie pour l'exercice 1984-1985 se chiffrent à 2 212 113,07 $ et se répartissent comme suit:

	1983-1984 $	%	1984-1985 $	%
— Traitements et salaires	1 930 276,34	91,9	2 012 859,44	90,9
— Frais de voyages	63 188,97	3,0	67 075,34	3,1
— Autres	106 893,46	5,1	132 178,29	6,0
Total	**2 100 358,77**	**100,0**	**2 212 113,07**	**100,0**

Considérant que les redevances versées à la Régie, tel qu'indiqué précédemment, se chiffraient à quelque 5 558 896,88 $, il en résulte un excédent de 3 346 783,81 $ sur les dépenses courantes de la Régie pour l'exercice faisant l'objet du présent rapport.

III Observations générales concernant les activités sur lesquelles la Régie a juridiction

A) Distribution de l'énergie électrique (contrôle limité)

La quasi-totalité de la distribution d'électricité au Québec est assurée par l'Hydro-Québec, société d'État qui n'est pas assujettie à la Loi sur la Régie de l'électricité et du gaz.

La juridiction de la Régie s'applique cependant aux 19 autres entreprises qui complètent le réseau de distribution du Québec (voir annexe B).

Tel que l'indique l'annexe B, ces distributeurs d'électricité vendent 25 % de l'électricité dont ils disposent, le reste (75 %) étant de l'auto-consommation.

B) Distribution du gaz naturel (contrôle complet)

Durant le présent exercice, la Régie avait juridiction sur quatre distributeurs de gaz naturel soit:

— Gaz métropolitain inc

— Gaz inter-cité Québec inc.

— Gazifère inc.

— Le Gaz provincial du Nord de Québec ltée.

Ces entreprises se partagent la distribution de gaz naturel dans la majeure partie du territoire du Québec.

Les annexes C, D et F montrent au 31 décembre 1984 (sauf Gazifère inc. au 30 septembre 1984), par distributeur, les clients, volumes et revenus de ventes de chacun des distributeurs.

C) Distribution de la vapeur (contrôle limité)

Durant la présente année, seul Chauffage Saint-Malo limitée a eu recours aux services de la Régie pour augmentation ou diminution du coût du combustible qu'elle utilise pour produire la vapeur. La Régie a également juridiction sur les autres producteurs et distributeurs de vapeur, tel que mentionné à l'annexe G.

IV Autres informations

Annexe A

Liste des bureaux régionaux de la Régie de l'électricité et du gaz

Adresse	Ville	Responsable	Téléphone
1680, boulevard Saint-Joseph	Drummondville	Fernand Croteau	478-5458
580, Grande-Allée Est, Suite 105	Québec	Paul-Émile Veillette	643-4701
170, rue Hôtel de Ville, Bureau 6140	Hull	Louis-Georges Fraser	771-9322
432, rue Notre-Dame	Joliette	André Boisvert	753-4208
740, rue Galt Ouest, Bureau 312	Sherbrooke	Roger Duggan	563-9940
85, De Martigny Ouest, Bureau 5.18	Saint-Jérôme	Patrick Devault	436-7667
100, Laviolette, 2e étage	Trois-Rivières	Gilles Désaulniers	379-7565

Annexe B

Distributeurs d'électricité — Année 1984

Distributeur	Production kWh	Achats kWh	Autres kWh	Total KWh	Ventes kWh
Aluminium du Canada limitée	16 916 955 300	1 902 162 000 (H) 36 284 978 (D)	4 669 000	18 860 071 278	2 209 739 573
Ayers limitée	13 445 908	9 000 000 (H)	—	22 445 908	—
Produits forestiers Bellerive Ka'n'enda inc.	12 005 900	—	—	12 005 900	8 595 600
Électro Clova limitée	576 400	—	—	576 400	292 413
Consolidated-Bathurst inc.	5 556 200	719 815 300 (D)	—	725 371 500	—
Domtar inc. (Windsor)	—	590 964 000 (H)	—	590 964 000	—
Domtar inc. (Le Groupe de papier journal)	22 197 000	688 801 000 (H)	—	710 998 000	55 368 000
Les Produits forestiers E.B. Eddy ltée	79 634 000	245 509 760 (D)	—	325 143 760	—
Les Industries Erco limitée	70 401 000	74 971 000 (H) 376 221 000 (D)	—	521 593 000	—
Gulf Power Company	127 543 000	—	—	127 543 000	126 257 100
La Compagnie d'énergie électrique Hart-Jaune	162 190 000	—	—	162 190 000	149 758 755
Compagnie Minière IOC	35 402 100	—	—	35 402 100	25 507 290
La Compagnie d'énergie Maclaren-Québec	1 537 662 000	—	—	1 537 662 000	1 525 410 000
La Compagnie Price limitée	1 010 732 900	954 097 700 (D)	—	1 964 830 600	—
Corporation d'électricité de Reed	2 914 000	113 600 (H)	—	3 027 600	2 766 282
Schefferville Power Company	—	23 364 210 (D)	—	23 364 210	9 263 107
Centrale S.P.C. inc.	206 791 000	51 411 438 (D)	—	258 202 438	255 168 993
Société immobilière Tamay ltée	73 997 180	—	—	73 997 180	69 193 618
La Compagnie hydroélectrique Manicouagan	2 160 240 991	110 892 848 (H)	652 957 134	2 924 090 973	2 875 206 789
Total	**22 438 244 879**	**3 376 904 448 (H)** **2 406 704 396 (D)**	**657 626 134**	**28 879 479 847**	**7 312 527 520**

(H) Hydro-Québec
(D) Autres distributeurs

Annexe C

Nombre moyen de clients usagers du gaz naturel canalisé pour les 12 mois se terminant le 31 décembre 1984

Distributeur	Résidentiel	Commercial	Industriel et autres	Total
Gaz métropolitain inc.	134 825	16 222	1 695	152 742
Gaz inter-cité Québec inc.	3 739	709	70	4 518
Gazifère inc.*	8 472	1 095	22	9 589
Le Gaz provincial du Nord de Québec ltée	2 930	417	5	3 352
Total	**149 966**	**18 443**	**1 792**	**170 201**

Source: Rapports mensuels des distributeurs de gaz naturel canalisé soumis à la Régie.

* Pour Gazifère inc. les renseignements sont fournis pour les 12 mois se terminant le 30 septembre 1984.

Annexe D

Volume des ventes de gaz naturel canalisé (10^3m^3) pour les 12 mois se terminant le 31 décembre 1984

Distributeur	Résidentiel	Commercial	Industriel	Autres	Total
Gaz métropolitain inc.	579 559	694 216	1 601 195	755 474	3 630 444
Gaz inter-cité Québec inc.	20 890,6	20 100,6	203 057,3	30 140,6	274 189,1
Gazifère inc.*	24 845	30 211,5	108 019,3	60 124,1	223 200
Le Gaz provincial du Nord de Québec ltée	10 193	13 850	39 634	27 788	90 465
Total	**635 487,7**	**758 378,1**	**1 951 905,6**	**872 526,7**	**4 218 298,1**

Source: Rapports mensuels des distributeurs de gaz naturel canalisé soumis à la Régie.

* Pour Gazifère inc. les renseignements sont fournis pour les 12 mois se terminant le 30 septembre 1984.

Annexe E

Revenus des ventes de gaz naturel canalisé (000 $) pour les 12 mois se terminant le 31 décembre 1984

Distributeur	Résidentiel	Commercial	Industriel	Ventes non facturées et autres	Total
Gaz métropolitain inc.	145 325	156 242	298 576	123 260	723 403
Gaz inter-cité Québec inc.	5 495,7	5 076,4	35 872,6	5 963,4	52 408,1
Gazifère inc.*	5 645,2	6 932,9	25 918,7	—	38 496,8
Le Gaz provincial du Nord de Québec ltée	2 015	2 503	9 982	4	14 504
Total	**158 480,9**	**170 754,3**	**370 349,3**	**129 227,4**	**828 811,9**

Source: Rapports mensuels des distributeurs de gaz naturel canalisé soumis à la Régie.

* Pour Gazifère inc. les renseignements sont fournis pour les 12 mois se terminant le 30 septembre 1984.

Annexe F

Sources d'approvisionnement en gaz naturel des distributeurs québécois auprès des fournisseurs pour l'année se terminant le 31 décembre 1984

Fournisseurs	GMi	GICQ	Gazifère	Le Gaz
a) **Volumes (en %)**				
T.C.P.L.	88,7	—	—	—
Pan Alberta	10,1	—	—	—
T.Q.M.	1,2	65,0	—	—
SOQUIP	—	35,0	—	—
Northern & Central	—	—	—	100,0
Consumers'	—	—	100,0	—
Total	**100,0**	**100,0**	**100,0**	**100,0**
b) **Coût (000 $)**				
T.C.P.L.	466 234	—	—	—
Pan Alberta	53 570	—	—	—
T.Q.M.	6 620	26 459	—	—
SOQUIP	—	14 127	—	—
Northern & Central	—	—	—	13 476
Consumers'	—	—	33 061	—
Total	**526 424**	**40 586**	**33 061**	**13 476**

Source: Rapports mensuels des distributeurs de gaz naturel canalisé soumis à la Régie.

Annexe G

Ventes de vapeur 1984

	Quantité en 10^6 lbs de vapeur	Revenus (000 $)
Communauté urbaine de Québec	614,4	3 454,7
La Centrale de chauffage enr.	176,2	1 761,6
Chauffage Saint-Malo limitée	165,6	1 777,7
Les blanchisseurs et nettoyeurs Reine Parisienne (1978) inc.	2,6	53,1
Chemins de fer nationaux du Canada	N/D	N/D
Papeterie Reed ltée	N/D	N/D
Édifice 9500 inc.	142,3	2 237,8
Canadien Pacifique ltée	45,9	523,4
Centre hospitalier Saint-Charles-Borromée	8,1	72,2
Les Brasseries Carling O'Keefe du Canada ltée	17,1	141,8
Ville de Montréal	132,8	1 885,3
Total	**1 305,0**	**11 907,6**

Source: Rapports annuels soumis à la Régie.

Annexe H

Séances d'information tenues durant l'année financière 1984-1985

Organismes	Secteur d'activité	Nombre de participants	Endroit	Nombre de jours
Canexcel inc.	plombiers	8	Gatineau	1
Local 804 (F.T.Q.)	plombiers	18	Tracy	2,5
Institut de Police	policiers	15	Nicolet	0,5
Reynold's Aluminium	travailleurs	(approx.) 55	Baie-Comeau	2,5
Les représentants des 4 distributeurs de gaz naturel du Québec	personnel technique	5	Montréal	2
Gaz métropolitain inc.	contremaîtres	18	Montréal	2
Gaz inter-cité Québec inc.	personnel technique	12	Trois-Rivières	1
Policiers-Pompiers Sillery	policiers et pompiers	37	Sillery	1
Gaz inter-cité (Québec) inc.	personnel technique	10	Québec	1
Gaz inter-cité (Chicoutimi)	personnel technique	12	Chicoutimi	1
Mine Gaspé	travailleurs	9	Murdochville	1
Institut de Police	policiers	15	Nicolet	0,75
Noranda C.C.R.	employés (plombiers & autres)	45	Montréal	3
C.T.C.U.M.	travailleurs	16	Montréal	2
Ville de Montréal	plombiers	9	Montréal	1
Ville de Montréal	plombiers	11	Montréal	1
Institut de Police	policiers & assureurs	20	Nicolet	0,5
Ministère Loisirs/Chasse & Pêche	plombiers	2	Réserve Faunique des Laurentides	1

Notes: a) 18 séances d'information données à 317 candidats dans 11 villes du Québec (25 jours)

b) Souper-causerie devant l'Association des Techniciens en prévention des incendies du Québec

c) Participation au Salon National de l'Habitation de Québec d'une durée de cinq (5) jours